RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1045 DE LA COMMISSION

du 12 mai 2026

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 18 septembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou le «pays concerné») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 7 août 2025 par LANXESS Deutschland GmbH (ci-après «Lanxess» ou le «plaignant»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/2385 ([3]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. Elle a, par ailleurs, spécifiquement informé les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises ainsi que les importateurs et les utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/5021, 18.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5021/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2385 de la Commission du 27 novembre 2025 soumettant à enregistrement les importations de certains acides phosphoniques alkyls et de leurs sels de sodium originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2385, 28.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2385/oj).

1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(6) Aucune observation n'a été reçue des parties intéressées au sujet de l'ouverture de l'enquête.

1.5. **Échantillonnage**

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Aucun échantillonnage des producteurs de l'Union

(8) Lanxess étant l'unique producteur de l'Union, aucun échantillonnage n'a été nécessaire en l'espèce.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(9) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(10) Trois importateurs indépendants appartenant au même groupe d'entreprises ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

(11) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(12) Cinq producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon de trois sociétés sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.

(13) Shandong Green Technologies Import and Export Co., Ltd., un producteur-exportateur chinois non retenu dans l'échantillon, s'est opposé à sa non-inclusion dans l'échantillon.

(14) La Commission a analysé le bien-fondé de l'objection. Elle a confirmé que les volumes d'exportation de ce producteur-exportateur au cours de la période d'enquête étaient nettement inférieurs aux volumes des exportateurs retenus dans l'échantillon. En outre, la Commission a estimé que l'échantillon proposé constituait le plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union au cours de la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, ainsi que l'exige l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. Par conséquent, la Commission n'a trouvé aucune raison de modifier l'échantillon. L'échantillon a donc été conservé.

1.6. **Examen individuel**

(15) Shandong Green Technologies Import and Export Co., Ltd., a également informé la Commission qu'elle pourrait demander un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Toutefois, ce producteur-exportateur n'a pas répondu au questionnaire et n'a donc finalement pas demandé d'examen individuel.

1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(16) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(17) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions du marché des matières premières en Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(18) La Commission a adressé des questionnaires aux sociétés de l'échantillon situées en Chine. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([4]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(19) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

— LANXESS Deutschland GmbH, Cologne, Allemagne,

Importateurs indépendants:

— Connect Chemicals GmbH, Connect Chemicals Benelux B.V. et Connect Chemicals Italia Srl (ci-après «Connect»), Ratingen, Allemagne,

Utilisateurs:

— Hypred SAS, Dinard, France (ci-après «Hypred»),

Producteurs-exportateurs en Chine:

— Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd., Jiyuan, Chine,

— Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd., Nantong, Chine,

— Shandong Taihe Technologies Co., Ltd., Zaozhuang, Chine,

Importateur lié dans l'Union:

— Uniphos GmbH, Gross-Gerau, Allemagne.

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(20) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. **PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis à l'enquête**

(21) Le produit soumis à l'enquête est l'acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique et son sel de sodium tétrasodium hydrogène 2-phosphonatobutane-1,2,4-tricarboxylate, à l'état solide ou sous forme de solution aqueuse, relevant actuellement du code NC 2931 49 80 (code TARIC 2931 49 80 60) (ci-après le «produit soumis à l'enquête» ou le «PBTC»).

(22) Le produit soumis à l'enquête porte généralement les numéros CAS (*Chemical Abstract Services*) 37971-36-1 et 66669-53-2, est enregistré dans l'Union européenne sous, respectivement, les numéros de référence de la Communauté européenne (CE) 253-733-5 et 266-442-3 et porte, dans la base de données de l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS), les numéros CUS (*Customs and Statistics*) 0027475-9 et 0087281-1.

([4]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2813.

(23) Le produit soumis à l'enquête est fabriqué selon les trois étapes principales suivantes: premièrement, le phosphite de diméthyle (DMPI) et l'ester diméthylique de l'acide maléique (MDE) réagissent avec un catalyseur de base dans un réacteur, formant un tétraméthylester de l'acide phosphonosuccinique (PBS-Ester). Le PBS-Ester formé dans le premier réacteur est ensuite transféré sans isolement dans un deuxième réacteur dans lequel le PBS-Ester réagit avec l'ester méthylique de l'acide acrylique (AM) dans le cadre d'une autre réaction catalysée par une base pour former du pentaméthylester de l'acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique (PBTC-Ester). Le PBTC-Ester est ensuite transféré vers un troisième réacteur. Pour former le PBTC, le PBTC-Ester est hydrolysé avec de l'eau. Le PBTC-Na4 est produit à partir du PBTC par neutralisation à l'hydroxyde de sodium.

(24) Les principales applications du PBTC comprennent les procédés de traitement de l'eau ainsi que le nettoyage industriel et institutionnel. Cela s'explique par son rôle optimal en tant qu'inhibiteur de tartre et de corrosion.

2.2. **Produit concerné**

(25) Le produit concerné est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de Chine.

2.3. **Produit similaire**

(26) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la Chine, et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(27) C'est pourquoi la Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

(28) La Commission n'a reçu aucune observation ou demande des parties intéressées concernant la définition du produit soumis à l'enquête.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(29) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(30) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de PBTC. Quatre producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(31) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal*

officiel de l'Union européenne. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune autre partie n'a communiqué d'observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.

(32) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, se révélât nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(33) Le 13 mars 2026, la Commission a, par une note (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du PBTC. De plus, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a conclu que le Brésil pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié. Deux parties intéressées [Shandong Taihe Technologies Co., Ltd. (ci-après «Taihe») et Lanxess] ont présenté des observations sur la note. Ces observations sont examinées à la section 3.2.

3.2. **Valeur normale**

(34) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(35) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(36) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(37) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(38) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(39) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(40) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(41) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine ([5]) (ci-après le «rapport»), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs spécifiques (tels que le secteur chimique, etc.). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport sur la Chine a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure. Le plaignant s'est appuyé sur les éléments de preuve contenus dans le rapport, en particulier le chapitre du rapport consacré spécifiquement aux distorsions dans le secteur chimique en Chine ([6]).

(42) Le plaignant a souligné que l'État chinois est une économie socialiste de marché mise en place sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»), qui englobe tous les aspects essentiels de l'État, y compris l'économie et le système judiciaire, étant donné que les institutions chinoises ne sont pas régies par le principe de séparation des pouvoirs. Il a déclaré que le PCC exerçait un contrôle particulièrement étroit au niveau économique, ce qui s'est concrétisé par la grande importance des entreprises publiques dans l'économie chinoise. Le PCC est présent tant au sein des institutions gouvernementales que dans les structures organisationnelles des entreprises privées et des entreprises publiques, ce qui lui permet d'exercer une influence prépondérante et un contrôle absolu sur l'ensemble de l'économie chinoise. Le plaignant a mis en avant trois principaux axes d'intervention des pouvoirs publics chinois dans l'économie chinoise: les axes administratif, financier et réglementaire ([7]).

(43) La plainte contenait également des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport. Le plaignant a également fait référence aux conclusions de la Commission dans plusieurs enquêtes récentes, qui ont confirmé l'existence de distorsions significatives en ce qui concerne le secteur chimique chinois, y compris dans les enquêtes relatives à certains esters d'alkylphosphate ([8]), à l'acésulfame ([9]), à l'acide citrique ([10]) et au glutamate monosodique ([11]).

(44) En outre, le plaignant a rappelé les éléments décrits ci-après entraînant des distorsions significatives.

([5]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

([6]) Point 74 de la plainte (version publique).

([7]) Points 64 à 66 de la plainte (version publique).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission du 9 avril 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1064, 10.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1064/oj).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2022/116 de la Commission du 27 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 28.1.2022, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/116/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/633/oj).

(45) Premièrement, le secteur du PBTC est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Les pouvoirs publics chinois exercent une forte influence tant sur les entreprises publiques que sur les entreprises privées, en particulier dans les secteurs considérés comme stratégiques ou encouragés, tels que le secteur chimique (qui englobe le PBTC et son sel de sodium). Les pouvoirs publics chinois nomment et contrôlent les principaux dirigeants par l'intermédiaire du PCC et accordent aux entreprises publiques un accès privilégié à des ressources importantes (telles que les terrains et les capitaux) ainsi que d'autres avantages concurrentiels. Tant au niveau national que local, les pouvoirs publics chinois ont mis en place les commissions de supervision et d'administration des actifs publics (ci-après les «SASAC») afin de représenter les intérêts de l'État en tant qu'actionnaire dans les entreprises publiques. Le plaignant a également évoqué le «système de crédit social», un nouvel outil approuvé par le PCC que les pouvoirs publics chinois utiliseront pour surveiller, évaluer et réguler le comportement de toutes les entreprises nationales et étrangères en Chine ([12]). Enfin, en 2021, les pouvoirs publics chinois ont publié le 14e plan quinquennal, qui vise à soutenir les politiques socialistes et à renforcer la croissance économique de la Chine au moyen d'une économie socialiste de marché.

(46) En ce qui concerne plus particulièrement le secteur du PBTC, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété et, selon les informations accessibles au public, plusieurs grands producteurs de PBTC et de PBTC-Na4 sont des entreprises publiques. C'est le cas, par exemple, de China National Chemical Corporation (ChemChina), dont Sinochem Holding Company Limited est l'actionnaire ([13]). De même, les entreprises privées semblent elles aussi être étroitement contrôlées par les pouvoirs publics chinois ([14]). Selon le plaignant, les pouvoirs publics chinois envisagent également de renforcer les entreprises publiques actives dans le secteur du PBTC et du PBTC-Na4 et d'investir davantage dans ces entreprises ([15]).

(47) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises du secteur du PBTC permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts. Par l'intermédiaire de mesures réglementaires et stratégiques, les pouvoirs publics chinois influent également sur la production, ainsi que sur les coûts et les prix de produits tels que le PBTC et le PBTC-Na4, par leur présence et leur intervention dans les secteurs en amont des matières premières et des intrants nécessaires à leur production ([16]). Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des projets d'investissement stratégiques dans la province du Shandong concernant l'anhydride maléique, une matière première essentielle pour la production de PBTC, ce qui démontre l'objectif des pouvoirs publics chinois d'accroître sa production et souligne l'importance de l'anhydride maléique dans l'industrie chimique chinoise ([17]). Un autre exemple est le phosphore jaune, une matière première essentielle utilisée dans la production de PBTC et de PBTC-Na4. Le plaignant a fait référence à la récente enquête antidumping concernant les importations de certains esters d'alkylphosphate en provenance de Chine, dans laquelle la Commission a reconnu que les pouvoirs publics chinois avaient mis en place une stratégie de contrôle et d'intervention dans la production de phosphore jaune ([18]). Les pouvoirs publics chinois maintiennent également une taxe à l'exportation sur le phosphore jaune fixée à 20 %, ce qui empêche l'exportation de cette matière première et crée une énorme surcapacité en Chine. Le plaignant a également fait valoir que cette taxe à l'exportation constituait une distorsion du marché au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, qui réduit artificiellement le coût de production des dérivés du phosphore tels que le PBTC et ses sels. En outre, la politique fiscale des pouvoirs publics chinois en matière d'exportation a aussi créé des distorsions internationales dans le secteur du phosphore jaune qui touchent les fournisseurs vietnamiens et kazakhs de cette matière première ([19]).

(48) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché. Le plaignant a expliqué que le développement de l'économie chinoise est régi par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs que les pouvoirs publics centraux et locaux doivent privilégier et s'efforcer de mettre en œuvre. Les pouvoirs publics chinois ont toujours accordé une attention particulière à l'industrie chimique dans leurs différents documents stratégiques et ont clairement formulé leurs mesures de manière à favoriser les producteurs nationaux de produits chimiques. À cet égard, il convient de voir en particulier la décision du Conseil des affaires de l'État concernant la promulgation des mesures provisoires de soutien à la restructuration industrielle (ci-après la «décision n° 40»), qui indique clairement que les pouvoirs publics chinois soutiennent le développement de l'industrie des produits chimiques nobles. Le plaignant a évoqué divers autres plans et politiques de mise en œuvre des pouvoirs publics chinois qui démontrent tous le soutien résolu des pouvoirs publics chinois en faveur de l'industrie chimique chinoise, mais aussi, en particulier, le développement et l'accent mis sur la production de phosphore jaune, qui est une matière première essentielle pour la production de PBTC et de ses sels [par exemple, le plan de mise en œuvre pour une utilisation efficace et à haute valeur des ressources en phosphore (ci-après le «plan de mise en œuvre pour les ressources en phosphore»)] ([20]).

([12]) Section 4.1.3 de la plainte (version publique).
([13]) Point 91 de la plainte (version publique).
([14]) Points 92 à 94 de la plainte (version publique).
([15]) Point 95 de la plainte (version publique).
([16]) Point 103 de la plainte (version publique).
([17]) Point 104 de la plainte (version publique).
([18]) Point 105 de la plainte (version publique); voir également la note 4 de bas de page.
([19]) Points 106 à 109 de la plainte (version publique).
([20]) Points 111 à 120 de la plainte (version publique).

(49) Quatrièmement, comme dans tout autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie chimique est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprises et de propriété. Le plaignant a déclaré que le système de faillite chinois ne répondait pas de manière adéquate à ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la protection des droits des créanciers et des débiteurs, ce qui entraîne des répercussions sur le marché financier et le marché de l'emprunt chinois. En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine, en ce sens que toutes les terres sont la propriété de l'État chinois. Par conséquent, selon le plaignant, les producteurs de PBTC et de ses sels sont soumis aux règles chinoises en matière de faillite, d'entreprises et de propriété, de sorte qu'ils sont également exposés aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de la mise en œuvre inadéquate de ces législations ([21]).

(50) Cinquièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans le secteur du PBTC et du PBTC-Na4. Ils ne résultent pas des forces normales du marché ou du libre jeu des négociations collectives, mais font l'objet de distorsions significatives en Chine. Les distorsions des coûts salariaux sont encore accentuées par les subventions à la main-d'œuvre accordées par l'État chinois, en particulier aux producteurs de PBTC. Ainsi, selon le plaignant, Shandong Taihe Water Treatment Technologies Co., Ltd. et Henan Qingshuiyuan Technology Co., Ltd. ont déclaré avoir bénéficié de plusieurs subventions de ce type, notamment des subventions à la formation, des subventions pour les stagiaires, des subventions en faveur de la stabilisation de l'emploi, des fonds destinés à l'attraction de talents, ainsi que des subventions destinées à la mise à niveau des compétences. À ce titre, la forte influence des pouvoirs publics chinois sur les coûts salariaux dans le secteur du PBTC a une incidence considérable sur les coûts et le libre jeu des forces du marché, créant inévitablement des distorsions significatives sur le marché ([22]).

(51) Sixièmement, le plaignant a soutenu que les producteurs de PBTC avaient accès à des financements accordés par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. Étant donné que l'État conserve une influence sur tous les principaux aspects du système financier chinois, l'accès des entreprises aux capitaux en Chine fait l'objet d'importantes distorsions. Ces diverses distorsions comprennent une forte présence des pouvoirs publics dans les établissements financiers et des coûts d'emprunt artificiellement bas, afin de stimuler la croissance de l'investissement, ce qui révèle une situation incomparable à celle d'autres économies de marché. Le plaignant a également fait référence à un certain nombre de documents stratégiques et de dispositions juridiques établissant des principes de prêt préférentiel, parmi lesquels le plan de mise en œuvre pour les ressources en phosphore, afin de démontrer que le secteur du PBTC et du PBTC-Na4 subit des distorsions significatives découlant de l'ingérence des pouvoirs publics chinois dans le système financier. En outre, le plaignant a déclaré que les producteurs chinois de PBTC et de PBTC-Na4 bénéficiaient directement de prêts préférentiels accordés tant par des banques publiques que par des banques privées. Par exemple, Henan Qingshuiyan Technology Co., Ltd. a obtenu des prêts auprès de plusieurs banques chinoises, telles qu'Agricultural Bank of China, Bank of China, China Construction Bank, China Merchants Bank et CITIC Bank ([23]).

(52) Le plaignant a déclaré que les distorsions susmentionnées étaient systémiques. En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur du PBTC et du PBTC-Na4 et qu'il n'était donc pas approprié d'utiliser les coûts en vigueur sur le marché intérieur pour établir la valeur normale. Il a demandé à la Commission de construire la valeur normale sur la base des coûts de production et de vente correspondants en vigueur dans un pays représentatif approprié ([24]).

(53) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts appliqués sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, et ce sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, qui est fondé sur des sources accessibles au public.

(54) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

([21]) Points 121 à 124 de la plainte (version publique).
([22]) Points 125 à 128 de la plainte (version publique).
([23]) Points 129 à 141 de la plainte (version publique).
([24]) Points 142 et 143 de la plainte (version publique).

3.2.1.1. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(55) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses» ([25]).

(56) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([26]). En effet, les SASAC ont confirmé que, par rapport au 13e plan quinquennal, le total des actifs des entreprises centrales avait augmenté de 44,6 % au cours du 14e plan quinquennal, «en stimulant efficacement le développement intégré des entreprises en amont et en aval au sein de la chaîne industrielle et en apportant un soutien solide à la réalisation des principaux objectifs et tâches du développement économique et social de mon pays» ([27]).

(57) De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(58) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([28]).

(59) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(60) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article 1er de la Constitution.

(61) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase, libellée comme suit, a été ajoutée: «[l]e trait caractéristique du socialisme aux caractéristiques chinoises est la direction du Parti communiste chinois» ([29]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(62) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation qu'on observe habituellement dans d'autres pays, où les pouvoirs publics exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(63) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant sur un marché libre ([30]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(64) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(65) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

([25]) Chapitre 2 du rapport, p. 7.
([26]) Chapitre 2 du rapport, p. 7 et 8.
([27]) Voir à l'adresse suivante: http://finance.people.com.cn/n1/2026/0128/c1004-40654753.html (consulté le 5 mars 2026).
([28]) Chapitre 2 du rapport, p. 10 et 18.
([29]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 8 avril 2024).
([30]) Chapitre 2 du rapport, p. 29 et 30.

(66) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(67) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([31]).

(68) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([32]).

(69) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([33]).

(70) Troisièmement, s'agissant de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([34]).

(71) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([35]).

(72) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([36]).

3.2.1.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(73) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou autorité sont une composante essentielle de l'économie.

([31]) Chapitre 4 du rapport, p. 57 et 92.
([32]) Chapitre 6 du rapport, p. 149 et 150.
([33]) Chapitre 6 du rapport, p. 153 à 171.
([34]) Chapitre 7 du rapport, p. 204 et 205.
([35]) Chapitre 8 du rapport, p. 207, 208, 242 et 243.
([36]) Chapitre 2 du rapport, p. 19 à 24; chapitre 4, p. 69, 99 et 100; et chapitre 5, p. 130 et 131.

(74) Le secteur du produit concerné est principalement desservi par des sociétés privées, telles que Shandong Taihe Technologies Co., Ltd. ([37]) ou Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd. ([38]), mais aussi par des sociétés partiellement publiques telles que Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd. ([39]), qui est détenue à 67 % par Nantong Jiangshan Agrochemicals and Chemicals Co., Ltd. ([40]), elle-même détenue à 27 % par l'État ([41]). En outre, dans le secteur en amont du phosphore jaune, matière première primaire utilisée pour produire du PBTC, le nombre d'entreprises qui appartiennent à l'État reste significatif, un certain nombre de producteurs étant partiellement détenus ou contrôlés par l'État ([42]), tels que Hubei Xingfa Chemicals Group Co., Ltd. ([43]) ([44]), dont 20 % sont détenus par Yichang Xingfa Group Co., Ltd., une entreprise publique contrôlée par le gouvernement populaire de la municipalité de Yichang, ou Yunnan Phosphorus Group Co., Ltd. ([45]), une filiale à 100 % ([46]) de Yunnan Yuntianhua, une entreprise publique contrôlée en dernier ressort par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Yunnan ([47]).

(75) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([48]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine. En outre, l'ensemble du secteur du produit concerné est soumis à plusieurs politiques gouvernementales: tout d'abord, les «procédés de traitement des boues de phosphore pour la production de phosphore jaune» peu polluants figurent parmi les secteurs à encourager dans la catégorie de l'industrie chimique et pétrochimique figurant dans la version de 2024 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles ([49]), ce qui témoigne de la volonté des autorités de créer un environnement réglementaire propice au développement du secteur et qui pourrait également ouvrir la voie à l'accès de ce secteur au financement. Dans le même temps, les producteurs de phosphore jaune disposant de capacités de production plus faibles figurent également parmi les secteurs appelés à disparaître, ce qui témoigne de la volonté des autorités chinoises d'influencer la configuration de l'industrie du phosphore: «unités de production de phosphore jaune ayant une capacité unitaire unique inférieure à 5 000 tonnes/an» ([50]). D'autres intrants tels que le méthanol et le méthacrylate de méthyle produits par des producteurs plus petits figurent également dans la catégorie des industries soumises à restrictions ([51]).

(76) En outre, le 14e plan quinquennal sur les matières premières ([52]) s'adresse directement aux secteurs pétrochimique et chimique en indiquant que «[d]ans les secteurs tels que la pétrochimie et la chimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, nous encouragerons un certain nombre d'entreprises pionnières de la chaîne industrielle exerçant un rôle de premier plan dans l'écosystème et intrinsèquement compétitives […]. Le rôle directeur des entreprises de premier plan dans les secteurs de la chimie et des matériaux de construction sera mis à profit afin d'encourager la réforme et la restructuration des entreprises». En outre, le plan vise à «contrôler strictement les nouvelles capacités dans des industries telles que […] le phosphore jaune».

(77) En outre, le «plan de mise en œuvre pour les ressources en phosphore» ([53]) est formulé de manière à «mettre en œuvre les tâches essentielles des plans nationaux pertinents, assurer une utilisation efficace et à haute valeur des ressources en phosphore et accroître l'avantage concurrentiel de l'ensemble de la chaîne industrielle». Plus

([37]) Voir à l'adresse suivante: https://www.thwater.com/rongyu.html (consulté le 20 mars 2026).
([38]) Voir à l'adresse suivante: http://www.qyscl.com.cn/index.php/about/31#31 (consulté le 20 mars 2026).
([39]) Voir à l'adresse suivante: https://www.uniphos.com.cn/ (consulté le 20 mars 2026).
([40]) Voir à l'adresse suivante: https://en.jsac.com.cn/ (consulté le 20 mars 2026).
([41]) Voir le rapport annuel 2024 de Nantong Jiangshan Agrochemicals and Chemicals Co., Ltd., p. 83, disponible à l'adresse suivante: https://www.jsac.com.cn/uploadfile/202504/cd9fba280fea622.pdf (consulté le 20 mars 2026).
([42]) Voir à l'adresse suivante: https://chemicalresearchinsight.com/2025/11/01/top-10-companies-in-the-yellow-phosphorus-industry-2025-market-leaders-powering-global-chemicals/ (consulté le 20 mars 2026).
([43]) Voir à l'adresse suivante: https://www.xingfagroup.com/ (consulté le 20 mars 2026).
([44]) Voir rapport annuel 2024 du groupe Hubei Xingfa Chemicals, p. 74, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-4/2025-04-01/10835918.PDF (consulté le 20 mars 2026).
([45]) Voir à l'adresse suivante: http://en.yunphos.com/ (consulté le 20 mars 2026).
([46]) Voir à l'adresse suivante: https://ypc123456.en.made-in-china.com/ (consulté le 20 mars 2026).
([47]) Voir le rapport annuel 2024 de Yunnan Yuntianhua Co., Ltd., p. 115, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-3/2025-03-25/10802990.PDF (consulté le 20 mars 2026).
([48]) Voir l'article 33 des statuts du PCC et l'article 19 du droit chinois des sociétés. Voir chapitre 3 du rapport, p. 47 à 50.
([49]) Voir p. 23 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2024, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/t20231229_1362999.html (consulté le 20 mars 2026).
([50]) Ibid, p. 110.
([51]) Ibid, p. 87.
([52]) 14e plan quinquennal sur les matières premières, sections IV.3 et IV.1, disponible à l'adresse: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (consulté le 20 mars 2026).
([53]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202401/content_6923991.htm (consulté le 20 mars 2026).

précisément, le plan vise à «accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles telles que […] le phosphore jaune, développer activement des industries émergentes telles que les produits chimiques à base de phosphore haut de gamme, accélérer la culture de pôles de fabrication de pointe et construire des systèmes industriels de produits chimiques à base de phosphore haut de gamme, intelligents, écologiques, intégrés et concentrés».

(78) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([54]).

(79) Par exemple, la Fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique (ci-après la «FCICP»), l'association professionnelle du secteur. Conformément à l'article 3 de ses statuts, la FCICP «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([55]).

(80) En outre, la FCICP a mis en place un comité spécial sur les produits chimiques haut de gamme couvrant explicitement les «agents de traitement des eaux» ([56]).

(81) Hubei Xingfa Chemicals Group Co., Ltd. et Yunnan Yuntianhua sont membres de la FCICP ([57]) ([58]).

(82) Par conséquent, les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(83) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(84) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise [avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([59])] et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(85) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique ([60]), ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([61]).

(86) En 2017 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, une pression croissante étant exercée pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([62]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

([54]) Chapitre 2 du rapport, p. 24 à 27.
([55]) Voir à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 20 mars 2026).
([56]) Voir à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/detail/39747711-f959-4eb8-8a59-0f3f776ae8e0 (consulté le 20 mars 2026).
([57]) Voir à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661ddbe0980010 (consulté le 20 mars 2026).
([58]) Voir à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/detail/78f4fdd0-52c0-429d-b47b-a34ee66ff54f (consulté le 20 mars 2026).
([59]) Chapitre 3 du rapport, p. 40.
([60]) Voir par exemple: Blanchette, J. - Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([61]) Chapitre 3 du rapport, p. 41.
([62]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 24 mars 2026).

(87) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) ([63]) (ci-après les «orientations») a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(88) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine»; et à la section III.6, que «[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([64]).

(89) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur du PBTC et du PBTC-Na4.

(90) À titre d'exemple, le président de Henan Qingshuiyuan Technology ([65]), le groupe détenant Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd., est également à la tête de la branche générale du Parti du groupe ([66]).

(91) De même, le président et le vice-président de Nantong Jiangshan Agrochemicals and Chemicals Co., Ltd. occupent respectivement les postes de secrétaire adjoint et de secrétaire du comité du Parti ([67]).

(92) En outre, l'article 13 des statuts de Shandong Taihe Technologies Co., Ltd. ([68]) dispose ce qui suit: «Conformément aux dispositions des statuts du Parti communiste chinois, la société établit une organisation du Parti communiste et mène les activités du Parti. La société veille à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.»

(93) L'ingérence du PCC dans l'industrie en amont ressort des documents d'entreprise disponibles. Le rapport annuel 2024 de Hubei Xingfa Chemicals Group Co., Ltd. indique que le président, le directeur général et plusieurs directeurs de la société sont respectivement secrétaire et secrétaires adjoints du comité du Parti de la société holding Yichang Xingfa Group Co., Ltd ([69]). Au cours de son enquête, la Commission a établi que Yichang Xingfa Group Co., Ltd. participait activement aux actions de coordination de l'industrie ([70]) organisées et supervisées par le PCC.

(94) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([71]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur du PBTC et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(95) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se

([63]) Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère, www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 23 mars 2026).
([64]) «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», Financial Times, 2020, https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 23 mars 2026).
([65]) Voir à l'adresse suivante: http://www.qyscl.com.cn/ (consulté le 23 mars 2026).
([66]) Voir à l'adresse suivante: http://www.qyscl.com.cn/index.php/content/231 (consulté le 23 mars 2026).
([67]) Voir le rapport annuel 2024 de Nantong Jiangshan Agrochemicals and Chemicals Co., Ltd., p. 45, disponible à l'adresse suivante: https://www.jsac.com.cn/uploadfile/202504/cd9fba280fea622.pdf (consulté le 23 mars 2026).
([68]) Voir à l'adresse suivante: https://money.finance.sina.com.cn/corp/view/vCB_AllBulletinDetail.php?stockid=300801&id=11086997 (consulté le 23 mars 2026).
([69]) Voir le rapport annuel 2024 de Hubei Xingfa Chemicals Group Co., Ltd., p. 35, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-4/2025-04-01/10835918.PDF (consulté le 23 mars 2026).
([70]) Voir à l'adresse suivante: https://news.hubeidaily.net/mobile/c_5118226.html (consulté le 23 mars 2026).
([71]) Chapitre 14 du rapport, sections 14.1 à 14.3.

concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(96) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([72]).

(97) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(98) Le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035 ([73]) vise à «moderniser les industries traditionnelles, promouvoir l'optimisation et l'adaptation structurelle des industries des matières premières telles que la pétrochimie, la sidérurgie, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, accroître l'offre de produits de haute qualité dans des secteurs tels que l'industrie légère et le textile, accélérer la transformation et la mise à niveau des entreprises dans les secteurs clés, tels que l'industrie chimique et la fabrication du papier, et améliorer le système de fabrication écologique» ([74]).

(99) Selon le 14e plan quinquennal pour l'industrie des matières premières ([75]), la Chine «se concentrera sur les sous-secteurs ou les produits clés bénéficiant d'assises industrielles solides, d'avantages comparatifs marqués et de technologies de pointe, dans le but de tirer pleinement parti du rôle moteur des entreprises de premier plan au sein de la chaîne industrielle, […] et de développer un ensemble de pôles industriels dans le secteur pétrochimique. […] Dans des secteurs tels que la pétrochimie et la chimie, la sidérurgie, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, nous encouragerons un certain nombre d'entreprises pionnières qui pourraient jouer un rôle moteur dans l'écosystème de la chaîne industrielle grâce à leur compétitivité intrinsèque» ([76]).

(100) Plus précisément, le 14e plan quinquennal pour le développement vert de l'industrie ([77]) prévoit que «les nouvelles capacités devraient faire l'objet d'un contrôle strict dans des secteurs tels que […] le phosphore jaune» ([78]).

(101) En outre, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique ([79]) préconise de «renforcer les politiques sectorielles et de réglementer de manière scientifique l'échelle de l'industrie: […] [d']améliorer la capacité d'approvisionnement en polymères haut de gamme, en produits chimiques spécialisés et en d'autres produits»; ainsi que d'«[a]méliorer les politiques d'accompagnement: renforcer la coordination entre les politiques budgétaires, financières, régionales, d'investissement, d'import-export, énergétiques, écologiques, environnementales, tarifaires et autres, d'une part, et les politiques industrielles, d'autre part. Permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et le secteur financier de jouer pleinement son rôle […]».

(102) En outre, le «plan de mise en œuvre pour les ressources en phosphore» ([80]) vise à «accroître l'avantage concurrentiel de l'ensemble de la chaîne industrielle [du phosphore]» et prévoit d'«accélérer la transformation et la modernisation d'industries traditionnelles telles que les engrais phosphatés et le phosphore jaune, de développer activement les industries émergentes telles que les produits chimiques à base de phosphore haut de gamme, d'accélérer la culture de pôles de fabrication de pointe et de construire des systèmes industriels de produits chimiques à base de phosphore haut de gamme, intelligents, écologiques, intégrés et concentrés afin d'apporter un soutien solide à la promotion d'une nouvelle industrialisation et à l'accélération de la construction d'une puissance manufacturière».

([72]) Chapitre 4 du rapport, p. 56, 57, 99 et 100.
([73]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (consulté le 23 mars 2026).
([74]) Ibid., section III.8.
([75]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 12 mars 2026).
([76]) Ibid., voir sections IV.2 et IV.3.
([77]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/03/content_5655701.htm (consulté le 23 mars 2026).
([78]) Ibid.
([79]) Voir à l'adresse suivante: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html (consulté le 23 mars 2026).
([80]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202401/content_6923991.htm (consulté le 23 mars 2026).

(103) Au niveau provincial, le 14e plan quinquennal du Henan sur le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière exige de «mettre en place une base industrielle nationale dans le secteur du sel [et d']accélérer la transformation de l'industrie chimique vers des produits chimiques nobles et de nouveaux matériaux chimiques» ([81]). Plus précisément, la province du Henan a publié en 2017 un plan de mise en œuvre pour l'innovation technologique ([82]) visant à «promouvoir et moderniser les industries traditionnelles [et à mettre l'accent sur] le développement de technologies clés et d'ensembles d'équipements complets et efficaces pour le traitement avancé des eaux usées industrielles».

(104) Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd. est localisée dans la province du Henan.

(105) Par ailleurs, le 14e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie chimique ([83]) invite les autorités locales à «[r]enforcer la transformation technologique des entreprises existantes, à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et des ressources et à renforcer la compétitivité intrinsèque des entreprises [et à] mettre en place un mécanisme permettant aux entreprises de se retirer des parcs, éliminer résolument les capacités de production obsolètes, contrôler strictement les capacités de production faisant l'objet de restrictions et mettre en œuvre des politiques et des mesures différenciées pour l'attribution de facteurs de ressources tels que les terrains, l'électricité et l'eau afin de contraindre les entreprises à se transformer et à se développer». Il appelle également à «[a]ccroître le soutien financier; [r]enforcer les incitations fiscales, coordonner et mobiliser des fonds spéciaux, aider les entreprises de l'industrie chimique à accélérer leur transformation technologique et intelligente, le transfert industriel, la délocalisation dans des parcs, l'élimination des équipements obsolètes, etc., et mettre en œuvre des exonérations fiscales applicables aux principaux équipements techniques importés, des remboursements de TVA, des politiques de recherche et de développement telles que des déductions supplémentaires des dépenses et une compensation d'assurance pour la première série d'équipements techniques; [o]rienter activement différents établissements financiers et différentes formes de capital social vers un investissement dans l'industrie chimique, mettre à profit les avantages du financement fondé sur les politiques, du financement du développement et du financement commercial, et accroître le soutien financier à des secteurs clés de l'industrie de la chimie». Plus précisément, le plan vise à «orienter et développer l'industrie chimique du sel vers des secteurs émergents stratégiques tels que les nouveaux matériaux, la nouvelle protection de l'environnement et les nouvelles énergies».

(106) En outre, le plan d'action triennal du Shandong pour un développement de haute qualité de l'industrie de la protection environnementale et écologique 2023-2025 ([84]) prévoit que la municipalité de Zaozhuang «étende et renforce le secteur des nouveaux matériaux chimiques, principalement axé sur les agents de traitement de l'eau haut de gamme, adapte la structure industrielle et la structure d'approvisionnement énergétique des agents de traitement de l'eau, optimise la configuration de l'industrie, mette en place une chaîne industrielle de nouveaux matériaux haut de gamme pour la protection de l'environnement, et s'efforce de créer une base industrielle nationale de premier plan pour les nouveaux matériaux destinés à la protection de l'environnement (agents de traitement de l'eau)». Le plan d'action prévoit également que «sur la base des projets existants et des fondements de la chaîne industrielle tels que les entreprises Shandong Taihe Technologies Co., Ltd. et Xintai Water Treatment, [la municipalité de Zaozhuang] mette sur pied plus de dix projets clés, y compris l'expansion de la chaîne industrielle des agents de traitement de l'eau, développe de nouvelles variétés d'agents de traitement de l'eau et augmente la proportion d'agents de traitement de l'eau respectueux de l'environnement et reposant sur des procédés écologiques. D'ici à 2025, la capacité de production de divers nouveaux matériaux pour la protection de l'environnement (agents de traitement de l'eau) atteindra 1 million de tonnes».

(107) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(108) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

([81]) Voir le 14e plan quinquennal du Henan sur le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière et la modernisation de l'industrie des services, 2021/49, section III.1.

([82]) Voir à l'adresse suivante: https://www.jiyuan.gov.cn/zwgk/zfxxgk/zc/xzgfxwj/t829785.html (consulté le 24 mars 2026).

([83]) Voir à l'adresse suivante: http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downfile.jsp?classid=0&filename=17e54531cb74483596b5cca1a40ec8d8.pdf (consulté le 23 mars 2026).

([84]) Voir à l'adresse suivante: https://www.h2o-china.com/news/346173.html (consulté le 24 mars 2026).

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(109) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(110) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et exerce souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([85]).

(111) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([86]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur attribution reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([87]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([88]).

(112) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur du PBTC et du PBTC-Na4. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(113) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

(114) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([89]).

(115) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([90]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(116) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([91]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

([85]) Chapitre 6 du rapport, p. 171 à 179.
([86]) Chapitre 9 du rapport, p. 260 et 261.
([87]) Chapitre 9 du rapport, p. 257 à 260.
([88]) Chapitre 9 du rapport, p. 252 à 254.
([89]) Chapitre 13 du rapport, p. 360, 361 et 364 à 370.
([90]) Chapitre 13 du rapport, p. 366.
([91]) Chapitre 13 du rapport, p. 370 à 373.

(117) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur du PBTC et du PBTC-Na4 ne serait pas soumis au système du droit du travail chinois décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(118) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(119) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ([92]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([93]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(120) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation juridique explicite de mener leurs activités en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, dans le respect de la politique industrielle de l'État ([94]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(121) Les évolutions récentes illustrent également l'ampleur de l'influence des pouvoirs publics sur les institutions financières en Chine. En mars 2025, les pouvoirs publics chinois ont annoncé une émission de 500 milliards de CNY d'obligations de trésorerie afin d'apporter un soutien financier substantiel aux principales banques, dont la Bank of China, la China Construction Bank, la Bank of Communications et la Postal Savings Bank of China. Cette intervention visait à stabiliser ces institutions dans un contexte de baisse de la rentabilité et de diminution historique des marges d'intérêt nettes, soulignant ainsi les mesures proactives prises par l'État pour maintenir la stabilité économique ([95]).

(122) De même, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment pour ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([96]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([97]).

([92]) Chapitre 6 du rapport, p. 137 à 140.
([93]) Chapitre 6 du rapport, p. 146 à 149.
([94]) Chapitre 6 du rapport, p. 149.
([95]) «Soutien spécifique des pouvoirs publics chinois en faveur des banques», annonce officielle, ministère des finances, Chine, 29 mars 2025, https://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202503/t20250329_3961036.htm (consulté le 12 mars 2026).
([96]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: «Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)», http://www.hunan.gov.cn/zqt/zcsd/202009/t20200914_13727273.html (consulté le 24 mars 2026). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «Nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant que le conseil d'administration ou la direction générale ne prenne une décision».
([97]) Voir l'Avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié le 15 décembre 2020: https://www.beijing.gov.cn/zhengce/zhengcefagui/qtwj/202204/t20220407_2656358.html (consulté le 24 mars 2026).

(123) Par ailleurs, en ce qui concerne le niveau d'allocation des ressources financières, les pouvoirs publics chinois cherchent, au moyen de plusieurs mesures visant à promouvoir davantage le développement de l'investissement privé ([98]), à «accroître les ressources budgétaires centrales afin de soutenir des projets d'investissement privé admissibles et de jouer activement un rôle d'orientation et de premier plan». Les pouvoirs publics chinois entendent également «faire bon usage des nouveaux instruments financiers stratégiques [et] soutenir un certain nombre de projets d'investissement privé admissibles dans des industries importantes et des domaines clés» ([99]).

(124) De plus, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([100]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([101]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(125) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(126) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([102]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([103]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(127) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(128) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine subit des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(129) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([98]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/202511/content_7047643.htm (consulté le 24 mars 2026).
([99]) Ibid., section 11.
([100]) Chapitre 6 du rapport, p. 157 et 158.
([101]) Chapitre 6 du rapport, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.
([102]) OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: Chine 2019*, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 27 mars 2026).
([103]) http://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202006/t20200618_3534446.htm (consulté le 13 mars 2026).

3.2.1.8. Nature systémique des distorsions décrites

(130) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(131) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de PBTC et de PBTC-Na4 étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(132) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(133) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(134) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.2. *Pays représentatif*

3.2.2.1. Généralités

(135) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays dont le revenu national brut par habitant est, selon la base de données de la Banque mondiale, semblable à celui de la Chine ([104]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

([104]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

(136) Comme expliqué au considérant 33, le 13 mars 2026, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Dans cette note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser le Brésil comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.3. *Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine*

(137) Dans sa note sur les facteurs de production, la Commission a expliqué qu'en dehors de la Chine, le produit soumis à l'enquête semblait être produit uniquement dans l'Union européenne (Allemagne) et en Inde, des pays dont aucun n'avait un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine conformément aux critères mentionnés au considérant 135.

(138) Comme tous les pays où il existe une production de PBTC (Allemagne et Inde) ont un niveau de développement économique différent de celui de la Chine, la Commission a examiné la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête. La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait la catégorie des «autres composés organo-inorganiques» en tant que catégorie générale de produits à laquelle appartient le PBTC afin de déterminer un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(139) Dans sa note sur les facteurs de production, la Commission a établi que le Brésil, la Colombie, l'Indonésie et la Malaisie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale, sur la base de leur revenu national brut, comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure», dans lesquels la production d'un produit appartenant à la même catégorie générale et/ou au même secteur que le produit faisant l'objet de l'enquête est examinée.

(140) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le niveau de développement économique des pays ainsi retenus.

(141) Dans ses observations sur la note, Taihe a convenu avec la Commission que le produit faisant l'objet de l'enquête n'était fabriqué que dans l'Union, en Inde et en Chine et que les «autres composés organo-inorganiques» devaient constituer la catégorie générale de produits à laquelle appartient le PBTC.

3.2.4. *Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif*

(142) Dans la note, la Commission a recensé les pays dans lesquels il existait une production d'«autres composés organo-inorganiques», à savoir le Brésil, la Colombie, l'Indonésie et la Malaisie. En outre, la Commission a constaté que les quatre pays représentatifs potentiels comptaient un nombre suffisant d'entreprises rentables produisant d'«autres composés organo-inorganiques», ce qui lui permettrait d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(143) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production effectuées au Brésil, en Colombie, en Indonésie et en Malaisie.

(144) Elle a constaté qu'aucun de ces pays n'importait de DMPI, la principale matière première utilisée pour produire du PBTC. La Commission a vérifié la situation dans d'autres pays potentiels, mais a conclu qu'il n'y avait pratiquement pas d'importations de DMPI dans les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure. Par conséquent, la Commission a décidé d'utiliser les données du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») relatives aux importations de tous les pays vers tous les pays afin d'établir une valeur de référence internationale non faussée pour le DMPI. Après avoir constaté que les prix des importations de DMPI en provenance de Chine étaient nettement inférieurs aux prix des importations en provenance d'autres sources (et donc probablement affectés par les distorsions constatées en l'espèce), la Commission a exclu du calcul de la valeur de référence les importations de DMPI originaires de Chine.

(145) Ensuite, la Commission a examiné les importations d'acrylate de méthyle (AM), d'anhydride maléique (MA), de méthanol (MeOH), de conteneurs GRV et de seaux en plastique au Brésil, en Colombie, en Indonésie et en Malaisie. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations en provenance de sources autres que la Chine et à destination de la Colombie, de l'Indonésie et de la Malaisie de certains des principaux facteurs de production n'étaient pas suffisantes et que, par conséquent, ni la Colombie, ni l'Indonésie, ni la Malaisie ne pouvaient être considérées comme un pays représentatif approprié. L'analyse a notamment montré que, pour la

Colombie, la part des importations d'acrylate de méthyle en provenance de Chine représentait 77 % des importations totales. Ces importations étaient en moyenne 20 % moins chères que celles provenant de sources autres que la Chine (et elles étaient donc susceptibles d'être affectées par les distorsions constatées en Chine). En outre, 62 % des importations de conteneurs GRV provenaient de Chine, avec des prix inférieurs de 44 % aux prix pratiqués par d'autres sources. Concernant l'Indonésie, les importations d'anhydride maléique en provenance de Chine représentaient 91 % des importations totales et présentaient un prix en moyenne inférieur de 22 % au prix des importations en provenance de sources autres que la Chine, tandis que les importations en provenance de Chine de conteneurs GRV et de seaux en plastique représentaient respectivement 84 % et 61 % des importations totales, à des prix en moyenne inférieurs, respectivement, de 44 % et de 26 % à ceux des importations en provenance de sources autres que la Chine. S'agissant de la Malaisie, les importations d'acrylate de méthyle en provenance de Chine représentaient 87 % des importations totales et présentaient un prix en moyenne inférieur de 36 % à celui des importations en provenance de sources autres que la Chine. En outre, les importations en provenance de Chine d'anhydride maléique et de seaux en plastique représentaient toutes deux 73 % des importations totales, à des prix en moyenne inférieurs, respectivement, de 73 % et de 18 % à ceux des importations en provenance de sources autres que la Chine. En revanche, pour le Brésil, la seule matière première principale pour laquelle les importations en provenance de Chine constituaient une source importante (58 %) était l'anhydride maléique. Le prix moyen des importations en provenance de Chine était comparable (à savoir 3,6 % plus élevé) aux prix pratiqués par les autres sources et il était donc peu probable qu'il soit affecté par des distorsions.

(146) Par conséquent, l'analyse a montré que le Brésil pouvait être utilisé comme pays représentatif approprié, étant donné que les importations des principaux facteurs de production étaient suffisantes en quantités et n'étaient pas sensiblement affectées par les importations en provenance de Chine ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([105]). En particulier, les importations brésiliennes en provenance de sources autres que la Chine représentaient 71 % des importations pour l'acrylate de méthyle, 100 % pour le méthanol, 85 % pour les conteneurs GRV et 57 % pour les seaux en plastique.

(147) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de choisir le Brésil comme pays représentatif approprié ainsi que les sociétés Unipar Carbocloro S.A, Videolar-Innova S/A, Sika S A, Braskem Green S.A, Basequimica S.A. et Birla Carbon Brasil LTDA, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale. Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations.

(148) Taihe a fait valoir que la Turquie, au lieu du Brésil, devrait être utilisée comme pays représentatif. Elle a affirmé que, pour certains facteurs de production, à savoir l'anhydride maléique, les seaux en plastique et les conteneurs GRV (ces deux derniers étant utilisés comme emballage), la Turquie importait moins depuis la Chine que le Brésil.

(149) Toutefois, bien que, pour certains facteurs de production, la Turquie importait moins depuis la Chine que le Brésil, la Commission a constaté que les données accessibles au public (Orbis) pour les producteurs turcs d'«autres composés organo-inorganiques» affichaient un taux excessivement élevé pour les frais VAG (59 %). Par conséquent, la Turquie n'a pas été considérée comme un pays représentatif approprié.

(150) Taihe a également affirmé que la Commission n'aurait pas dû utiliser les données du GTA relatives aux importations de tous les pays vers tous les pays pour déterminer le prix du DMPI applicable sur le marché international, mais qu'elle aurait dû plutôt appliquer uniquement le prix à l'exportation au départ de la Malaisie.

(151) La Commission n'a pas souscrit à cet argument. Ayant constaté qu'aucun pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure n'importait de DMPI, la Commission a décidé qu'une valeur de référence internationale non faussée était plus appropriée en l'espèce que les exportations en provenance de Malaisie, qui n'a pas été considérée comme un pays représentatif approprié en l'espèce. En outre, la Commission a observé que les quantités exportées depuis la Malaisie étaient faibles (50 400 tonnes sur les 867 115 tonnes que représentent les exportations mondiales totales à l'exclusion de la Chine), ce qui renforçait le fait qu'une valeur de référence internationale était plus appropriée en l'espèce. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

([105]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait du Kazakhstan de la liste des pays figurant à l'annexe I dudit règlement (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/749/oj).

(152) Enfin, Taihe a affirmé que trois des six sociétés brésiliennes sélectionnées pour calculer la valeur de référence non faussée applicable aux frais VAG et à la marge bénéficiaire ne devaient pas être utilisées, car leur activité principale n'était pas la production d'«autres composés organo-inorganiques». Il s'agissait des sociétés suivantes: UNIPAR CARBOCLORO S.A, SIKA S A et BIRLA CARBON BRASIL LTDA. La Commission a analysé cet argument et a confirmé que deux des sociétés (SIKA S A et BIRLA CARBON BRASIL LTDA) exerçaient des activités principales autres que la production d'«autres composés organo-inorganiques». Toutefois, pour la troisième société, UNIPAR CARBOCLORO S.A, aucun élément de preuve de ce type n'a été relevé.

(153) La Commission a tenu compte de ces informations pour établir la liste des sociétés dont les données financières ont servi à définir les valeurs de référence non faussées applicables aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, et a révisé la liste des sociétés brésiliennes dont les données financières pour 2024 faisaient état d'une rentabilité positive:

— UNIPAR CARBOCLORO S.A,

— VIDEOLAR-INNOVA S/A,

— BRASKEM GREEN S.A,

— BASEQUIMICA S.A.

3.2.5. *Niveau de protection sociale et environnementale*

(154) Ayant établi que le Brésil était le pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.5.1. Conclusion

(155) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme pays représentatif approprié.

3.2.5.2. Facteurs de production

(156) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du PBTC

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée (en CNY)	Unité de mesure
MATIÈRES PREMIÈRES			
Source des données: HIS Markit Global Trade Atlas (GTA) [1] pour les importations et Market Access Map, Centre du commerce international (MacMap) [2] pour les droits de douane.			
Phosphite de diméthyle (DMPI)	2920 21 00	42 099,04	Tonne
Acrylate de méthyle (esters méthyliques d'acide acrylique) (AM)	2916 12 10	14 023,20	Tonne
Anhydride maléique (MA)	2917 14 00	8 672,81	Tonne
Méthanol (alcool méthylique) MeOH	2905 11 00	3 300,10	Tonne
Conteneurs pour grands récipients pour vrac (GRV)	— dans les polymères: 3925 10 00 — en acier ou en acier inoxydable: 7309 00 7310 10	42 455,19	Tonne

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée (en CNY)	Unité de mesure
Seaux en plastique	3923 90 90 3926 90	67 003,64	Tonne
MAIN-D'ŒUVRE			
s.o.	s.o.	23,01	Heure-personne
ÉNERGIE			
Source des données:	Électricité: Ministério de Minas e Energia in Brazil ([3]); eau: Sanel Brazil ([4]); gaz: Ministério de Minas e Energia in Brazil ([5]), méthode proposée par le ministère de l'énergie des États-Unis ([6]) et fondée sur le coût du gaz naturel nécessaire à sa production.		
Électricité	s.o.	1,08	kWh
Eau	s.o.	13,36	M^3
Vapeur	s.o.	206-252	Tonne
SOUS-PRODUITS			
Méthanol (alcool méthylique) MeOH	2905 11 00	3 300,10	Kg

([1]) https://connect.spglobal.com/.
([2]) www.macmap.org/fr/.
([3]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english.
([4]) https://www.sanel.eco.br/legislacao-e-tarifas/.
([5]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english.
([6]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf. Cette méthode fait référence au coût de la vapeur saturée pour les valeurs types de la pression de fonctionnement et de la température de l'eau d'alimentation. Lors de l'application de la méthode, un calcul a été effectué en fonction des pressions et des températures utilisées par chaque société.

(157) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, elle a exprimé les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour la production du produit soumis à l'enquête en pourcentage du coût réel des matières premières utilisées et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir les frais généraux de fabrication non faussés. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et les frais généraux déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les frais généraux de fabrication non faussés.

3.2.5.3. Matières premières

(158) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 ([106]). La Commission a décidé d'exclure les

([106]) Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, étant donné qu'elle a conclu, aux considérants 132 et 133, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(159) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable (moins de 2 %) du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence notable sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables.

(160) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a utilisé la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation du pays représentatif telles qu'elles sont disponibles dans le GTA. Les droits à l'importation correspondants, disponibles dans MacMap, ont été ajoutés aux valeurs CIF.

(161) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

3.2.5.4. Main-d'œuvre

(162) L'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques brésiliens. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles d'ILOSTAT pour l'année 2024 concernant le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier au Brésil, correspondant à la nomenclature statistique des activités économiques, communément appelée NACE, qui inclut les coûts de la main-d'œuvre dans la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ([107]).

(163) À la suite de la note, Lanxess a fait valoir qu'en ce qui concerne la valeur de référence de la main-d'œuvre au Brésil, les statistiques nationales officielles du Brésil publiées par l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (IBGE) devaient être utilisées à la place des données d'ILOSTAT. La Commission a examiné les données communiquées par Lanxess et a constaté que les informations statistiques disponibles de l'IBGE ne coïncidaient pas avec la période d'enquête et qu'elles étaient donc jugées moins appropriées que les données d'ILOSTAT de 2024, lesquelles couvrent au moins la moitié de la période d'enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.2.5.5. Électricité

(164) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par le Ministério de Minas e Energia du Brésil. La Commission a utilisé les données relatives aux prix de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation correspondante (en BRL/kWh) telles que publiées le 14 juillet 2025, couvrant l'année 2024 ([108]).

3.2.5.6. Eau

(165) La Commission a utilisé le coût moyen de l'eau au Brésil facturé par Sanel Brazil ([109]) pour l'année 2025, soit 13,36 CNY/m^3.

([107]) https://rshiny.ilo.org/dataexplorer96/?lang=fr&segment=indicator&id=SDG_0851_SEX_OCU_NB_A.
([108]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english.
([109]) https://www.sanel.eco.br/legislacao-e-tarifas/.

3.2.5.7. Vapeur

(166) La Commission a calculé le prix de la vapeur au Brésil pertinent pour la période d'enquête en utilisant la méthode proposée par le ministère de l'énergie des États-Unis ([110]) et fondée sur le coût du gaz nécessaire à sa production. Le prix moyen qui en a résulté pour la période d'enquête était compris entre 206 et 252 CNY/tonne.

3.2.5.8. Sous-produits

(167) Pour établir la valeur de référence des sous-produits, la Commission a utilisé le rapport entre la valeur des sous-produits et la valeur de la matière première d'origine, telle qu'enregistrée dans le système comptable des producteurs-exportateurs, et elle a appliqué ce rapport à la valeur de référence obtenue à partir du GTA.

3.2.5.9. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(168) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(169) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(170) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour 2024 des sociétés mentionnées au considérant 153, telles qu'extraites de la base Orbis.

Calcul

(171) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(172) Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.5.3.

(173) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG, la marge bénéficiaire et l'amortissement, comme mentionné aux considérants 169 et 170.

(174) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 21,0 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 20,0 %.

(175) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(176) Les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union soit directement à des acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en qualité d'importateurs.

([110]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf. Cette méthode fait référence au coût de la vapeur saturée pour les valeurs types de la pression de fonctionnement et de la température de l'eau d'alimentation. Lors de l'application de la méthode, un calcul a été effectué en fonction des pressions et des températures utilisées par chaque société.

(177) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(178) Pour le producteur-exportateur ayant exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire (4,6 %), représentant la marge bénéficiaire de l'importateur indépendant ayant coopéré.

3.4. **Comparaison**

(179) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(180) Comme expliqué au considérant 171, la valeur normale a été établie au niveau départ usine (EXW) en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(181) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés afin de tenir compte des coûts de transport, d'assurance, de manutention et de chargement.

(182) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

3.5. **Marges de dumping**

(183) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(184) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd.	210,4
Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd.	219,4
Shandong Taihe Technologies Co., Ltd.	182,9

(185) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base.

(186) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 210,4 %.

(187) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Chine, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des informations communiquées par le plaignant.

(188) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 80 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait la marge de dumping la plus élevée: 219,4 %.

(189) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd.	210,4
Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd.	219,4
Shandong Taihe Technologies Co., Ltd.	182,9
Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon	200,4
Tous les autres producteurs-exportateurs chinois	219,4

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(190) Le produit similaire a été fabriqué par un seul producteur dans l'Union au cours de la période d'enquête, à savoir Lanxess. Cette société constituait donc l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(191) La production totale de l'Union durant la période d'enquête a été établie à [7 200-9 600] tonnes environ. La Commission a fondé ce chiffre sur les données vérifiées du plaignant communiquées en réponse au questionnaire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(192) La Commission a fondé ce chiffre sur les données vérifiées du plaignant communiquées en réponse au questionnaire ainsi que sur les réponses au questionnaire d'échantillonnage fournies par les producteurs chinois ayant coopéré, représentant la totalité des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée.

(193) La consommation de l'Union ([111]) a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	[12 100-16 200]	[11 500-15 300]	[12 200-16 300]	[11 300-15 000]
Indice	*100*	*95*	*100*	*93*

Source: Lanxess, producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré.

(194) La consommation de l'Union a diminué de 5 % entre 2022 et 2023, avant de revenir en 2024 à des niveaux presque identiques à ceux de 2022. La consommation a ensuite chuté au cours de la période d'enquête pour atteindre les niveaux enregistrés en 2023. La fluctuation observée en 2022 et 2023 reflète l'incidence des perturbations des échanges commerciaux après la pandémie de COVID-19. En 2022, les utilisateurs de PBTC dans l'Union ont constitué des stocks afin d'anticiper les pénuries d'approvisionnement, ce qui a entraîné une hausse artificielle et temporaire de la consommation.

(195) Au cours de la période d'enquête, la consommation de PBTC dans l'Union a chuté de 7 % par rapport aux niveaux de 2022, mais cette évolution témoigne plutôt d'un retour à la normale, étant donné que les niveaux de consommation de 2022 étaient dus aux niveaux élevés de stocks constitués du fait de la COVID-19.

(196) En tout état de cause, le tableau d'ensemble pour la période considérée montre que la consommation de l'Union est restée relativement stable, avec des variations d'une année à l'autre largement liées à l'augmentation ou au déstockage des matières.

4.3. **Importations de Chine**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance de Chine*

(197) Les importations du produit concerné relèvent du code NC 2931 49 80. Toutefois, il s'agit d'un code résiduel pour les «autres composés organo-inorganiques», couvrant un large éventail de composés chimiques qui dépassent largement le produit concerné par la présente enquête. En l'absence de statistiques détaillées ou d'autres valeurs de référence fiables permettant d'estimer le volume des importations en provenance de Chine, la Commission a utilisé comme base pour les volumes d'importation les données relatives aux ventes à l'exportation pour la période considérée, que les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré à l'enquête ont fournies dans leurs réponses au questionnaire d'échantillonnage. La Commission a conclu que le degré de coopération était élevé en l'espèce, car les volumes déclarés étaient supérieurs aux volumes d'importation estimés par le plaignant.

(198) La part de marché des importations en provenance de Chine a été établie sur la même base que les volumes d'importation.

(199) Les importations de l'Union en provenance de Chine ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	6 742	9 318	9 703	9 290
Indice	*100*	*138*	*144*	*138*
Part de marché (en %)	[38-51]	[56-75]	[55-74]	[57-76]
Indice	*100*	*146*	*143*	*148*

Source: Réponses au questionnaire d'échantillonnage communiquées par les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré.

([111]) L'usage captif de PBTC était insignifiant et a été pris en considération pour le calcul de la consommation et d'autres indicateurs économiques.

(200) En termes absolus, les importations en provenance de Chine ont augmenté de plus de 2 500 tonnes au cours de la période considérée, ce qui représente [18-20] % de la consommation totale de l'Union au cours de la période d'enquête. La part de marché totale des importations en provenance de Chine est passée d'un niveau déjà élevé de [38-51] % en 2022 à un niveau impressionnant de [57-76] % au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 38 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2022.

4.4. **Prix des importations en provenance de Chine, sous-cotation des prix et dépression des prix**

(201) La Commission a établi les prix des importations sur la base des réponses au questionnaire d'échantillonnage communiquées par les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré à l'enquête. La sous-cotation des prix des importations au cours de la période d'enquête a été établie sur la base des réponses au questionnaire transmises par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et le producteur de l'Union, ainsi que des réponses des importateurs indépendants (pour les coûts postérieurs à l'importation).

(202) Le prix moyen pondéré des importations en provenance de Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Importations de Chine	2 134	1 229	1 011	976
Indice	*100*	*58*	*47*	*46*

Source: Réponses au questionnaire d'échantillonnage communiquées par les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré.

(203) Le prix moyen des importations en provenance de Chine a considérablement diminué, passant de 2 134 EUR/tonne en 2022 à 1 229 EUR/tonne en 2023, avant de baisser encore davantage en 2024 et pendant la période d'enquête, pour atteindre respectivement 1 011 EUR/tonne et 976 EUR/tonne.

(204) Au cours de la période considérée, le prix unitaire moyen des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine a diminué de 54 %. Dès le début de la période considérée, les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs aux prix de vente observés dans l'Union, ainsi que le montrent les tableaux 4 et 8. Toutefois, à partir de 2023 et sans interruption jusqu'à la fin de la période considérée, l'écart de prix est devenu encore plus important (par exemple, au cours de la période d'enquête, les prix chinois étaient inférieurs de [35-45] % aux prix de vente de l'Union).

(205) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

a) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

b) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(206) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique du producteur de l'Union au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union variant de 20 % à 40 %.

(207) En outre, la Commission a observé que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient également entraîné une forte dépression des prix (comme en témoigne la perte de rentabilité) au cours de la période d'enquête, lorsque l'industrie de l'Union vendait du PBTC à un prix inférieur à son coût de production.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Généralités*

(208) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(209) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire vérifiées transmises par l'unique producteur de l'Union. La Commission a évalué également les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par l'unique producteur de l'Union.

(210) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(211) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(212) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	[10 600-14 200]	[5 900-7 800]	[7 600-10 100]	[7 200-9 600]
Indice	*100*	*55*	*71*	*68*
Capacités de production (en tonnes)	[15 700-21 100]	[15 400-20 600]	[15 500-20 800]	[15 500-20 700]
Indice	*100*	*98*	*99*	*98*
Utilisation des capacités (en %)	[60-70]	[32-42]	[40-50]	[38-48]
Indice	*100*	*57*	*72*	*69*

Source: Lanxess.

(213) La production du produit similaire dans l'Union a affiché une nette tendance à la baisse quand on compare 2022 et le reste de la période considérée, la production ayant diminué d'environ 30 % à 45 % au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête. Si les niveaux de production se sont améliorés en 2024 et au cours de la période d'enquête par rapport à 2023, cela peut être attribué au fait que la consommation a repris après que les utilisateurs ont consommé en 2023 une grande partie des stocks qu'ils avaient constitués en 2022. En tout état de cause, en 2024 et au cours de la période d'enquête, les niveaux de production de l'industrie de l'Union n'ont atteint que quelque 70 % des volumes de production observés au début de la période considérée.

(214) Les capacités de production sont restées stables au cours de la période considérée, avec seulement une légère baisse de 1 % à 2 % au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête, ce qui indique qu'il n'y a pas eu de fermetures ni d'installation de capacités supplémentaires de la part de l'unique producteur de l'Union.

(215) L'utilisation des capacités, qui correspond à l'évolution de la production (voir considérant 213), a affiché une baisse significative après 2022 et est restée constamment faible jusqu'à la période d'enquête. L'utilisation des capacités est tombée bien en dessous de 50 % en 2023 et s'est maintenue à seulement [38-48] % pendant la période d'enquête.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(216) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Quantité des ventes et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[6 500-8 700]	[3 700-5 000]	[4 100-5 500]	[3 500-4 700]
Indice	*100*	*57*	*63*	*54*
Part de marché (en %)	[45-60]	[27-36]	[28-37]	[26-35]

Source: Lanxess.

(217) Le volume des ventes du producteur de l'Union a fortement diminué entre le début de la période considérée (2022) et le reste de la période considérée (de 2023 à la période d'enquête). Alors que le volume des ventes s'élevait à [6 500-8 700] tonnes en 2022, il a fortement diminué au cours des années suivantes, les quantités vendues au cours de la période d'enquête ne représentant qu'environ la moitié des quantités vendues par le producteur de l'Union en 2022.

(218) En ce qui concerne l'évolution de la part de marché de l'industrie de l'Union, la tendance globalement défavorable était clairement visible sur l'ensemble de la période considérée, tandis que la perte de parts de marché était la plus frappante, sur une base annuelle, entre 2022 et le reste de la période considérée, lorsque la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de [45-60] % (2022) à [27-35] % au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête.

(219) La perte de part de marché, accompagnée d'une baisse des niveaux de production et des taux d'exploitation, était imputable aux importations de PBTC faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, lesquelles ont gagné des parts de marché (voir considérant 200) au détriment de l'unique producteur de l'Union.

4.5.2.3. Croissance

(220) Si la consommation de l'Union a diminué de 7 % au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a connu une baisse bien plus marquée de 46 %. Par conséquent, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché au profit d'importations en provenance de Chine désormais dominantes.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(221) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Nombre de salariés	[45-50]	[30-35]	[30-35]	[30-35]
Indice	*100*	*69*	*71*	*70*
Productivité (en unités/salarié)	[200-300]	[150-250]	[200-300]	[200-300]
Indice	*100*	*80*	*101*	*97*

Source: Lanxess.

(222) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'Union a diminué de 30 %, tandis que la productivité n'a chuté que de 3 %, étant donné que la baisse des niveaux d'emploi correspondait essentiellement à la baisse de la production observée au cours de cette période (à l'exception de 2023, année au cours de laquelle la forte baisse de la production ne s'accompagnait pas encore d'une réduction de la main-d'œuvre).

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(223) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur des marges de dumping effectives a eu une incidence considérable sur l'industrie de l'Union, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance de Chine.

(224) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(225) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union (en EUR/tonne)	[2 300-3 000]	[1 800-2 300]	[1 400-1 900]	[1 400-1 900]
Indice	*100*	*78*	*61*	*62*
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	[2 300-3 100]	[2 400-3 200]	[1 900-2 600]	[2 000-2 700]
Indice	*100*	*102*	*83*	*88*

Source: Lanxess.

(226) Le tableau ci-dessus montre l'évolution du prix de vente unitaire sur le marché de l'Union par rapport au coût de production correspondant.

(227) En 2022 déjà, les prix de vente moyens étaient inférieurs au coût de production unitaire moyen. À la suite de la réduction des stocks de la part de l'industrie utilisatrice et de la pression supplémentaire exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, la situation du producteur de l'Union s'est encore détériorée. Cette détérioration a entraîné une dépression des prix de vente du producteur de l'Union, ces prix étant nettement inférieurs au coût de production, notamment au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête.

(228) Cette dépression des prix s'est produite dans des circonstances où, bien que le coût de production ait connu une correction après 2023, lorsque la crise énergétique s'est atténuée, le prix de vente a diminué encore plus fortement, ainsi que le montre le tableau 8. Dans l'ensemble, au cours de la période d'enquête et par rapport à 2022, le coût de production a diminué de 12 %, tandis que le prix de vente moyen a connu une diminution plus importante, à savoir 38 %. En conséquence, le producteur de l'Union a enregistré des pertes importantes au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(229) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[64 000-85 500]	[61 000-81 600]	[62 500-83 600]	[63 600-85 100]
Indice	*100*	*95*	*98*	*99*

Source: Lanxess.

(230) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié est resté relativement stable tout au long de la période considérée, diminuant respectivement de 5 % et de 2 % en 2023 et 2024 par rapport à 2022, avant de revenir pratiquement aux niveaux de 2022 au cours de la période d'enquête.

4.5.3.3. Stocks

(231) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	[600-700]	[700-1 000]	[800-1 000]	[1 000-1 300]
Indice	*100*	*134*	*140*	*177*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	5	13	10	14

Source: Lanxess.

(232) Les stocks de clôture de fin d'année en pourcentage de la production sont passés de 5 % en 2022 à 13 % en 2023 et même à 14 % au cours de la période d'enquête, lorsque l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine a été la plus ressentie au cours de la période considérée.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(233) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[0-4]	[– 24]-[– 32]	[– 27]-[– 36]	[– 32]-[– 42]
Flux de liquidités (en EUR)	[450 000-550 000]	[– 3 500 000]-[– 4 500 000]	[– 4 000 000]-[– 5 000 000]	[– 5 000 000]-[– 6 000 000]

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Investissements (en EUR)	[300 000-400 000]	[240 000-340 000]	[90 000-130 000]	[40 000-80 000]
Indice	*100*	*81*	*30*	*16*
Rendement des investissements (en %)	[– 7]-[– 10]	[– 138]-[– 184]	[– 154]-[– 206]	[– 200]-[– 267]

Source: Lanxess.

(234) La Commission a déterminé la rentabilité de l'unique producteur de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. En 2022, la perturbation des chaînes d'approvisionnement a eu des effets sur les exportations chinoises et a réduit l'offre de PBTC. En 2022, alors qu'elle était déjà confrontée à d'importants volumes d'importation en provenance de Chine, Lanxess n'a enregistré qu'un faible bénéfice. Par la suite, à partir de 2023, la situation est devenue intenable pour le producteur de l'Union, qui a été confronté à des baisses des volumes de vente et à des prix nettement inférieurs à son coût de production, ce qui a entraîné une situation largement déficitaire au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête.

(235) Les flux nets de liquidités représentent la capacité du producteur de l'Union à autofinancer ses activités. L'analyse des flux nets de liquidités a révélé une forte baisse en 2023, qui a perduré jusqu'à la fin de la période considérée, en concordance avec la tendance observée pour d'autres principaux indicateurs de préjudice.

(236) De même, les investissements ont affiché une tendance à la baisse à partir de 2023. Dans l'ensemble, tout au long de la période considérée, les investissements de Lanxess ont nettement diminué (de 84 %) et étaient principalement liés à l'entretien des machines. La baisse spectaculaire des investissements au cours de la période allant de 2023 à la période d'enquête reflète l'évolution déficitaire des ventes de PBTC de l'Union.

(237) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. À la lumière des évolutions décrites ci-dessus, il n'a cessé de diminuer entre 2022 et la fin de la période considérée.

(238) En ce qui concerne l'aptitude à mobiliser des capitaux, en raison de la détérioration de l'environnement des entreprises, la levée de capitaux est devenue nettement plus coûteuse et difficile pour l'industrie de l'Union. En tout état de cause, la Commission ne considère pas que l'aptitude à mobiliser des capitaux est susceptible d'avoir une quelconque incidence sur l'évaluation du préjudice en l'espèce.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(239) Les principaux indicateurs macroéconomiques ont affiché une tendance négative au cours de la période considérée: le volume de production de l'Union a chuté de 32 %, l'utilisation des capacités de 31 %, le volume des ventes de l'Union de 46 % et l'emploi de 30 %. Ces indicateurs ont chuté de manière spectaculaire, principalement à partir de 2023, et cette tendance négative a persisté pendant le reste de la période considérée.

(240) Un tableau similaire peut être dressé en ce qui concerne les indicateurs microéconomiques. La rentabilité des ventes dans l'Union n'a été (légèrement) positive qu'en 2022, mais a diminué par la suite, tandis que l'industrie de l'Union est devenue déficitaire à partir de 2023. De même, les flux de liquidités qui étaient positifs au début de la période considérée sont devenus négatifs à partir de 2023. Les stocks de clôture de fin d'année en pourcentage de la production ont augmenté de plus de 10 % à partir de 2023, lorsque les effets de l'augmentation des importations en provenance de Chine devenaient intenables pour l'industrie de l'Union.

(241) Le volume des importations en provenance de Chine a progressé de 38 % au cours de la période considérée. Alors que la consommation annuelle a diminué de plus de 1 000 tonnes au cours de la période considérée, les importations annuelles en provenance de Chine ont augmenté de plus de 2 500 tonnes au cours de la même période, ce qui a entraîné une augmentation correspondante de la part de marché (constitué de Lanxess et des exportateurs chinois) des exportations en provenance de Chine, étant donné que les prix chinois étaient nettement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. Au cours de la période d'enquête, les marges de sous-cotation des exportateurs du pays concerné étaient importantes et se situaient entre 20 et 40 % (comme indiqué au considérant 206).

(242) Les importations à bas prix en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont également entraîné une forte dépression des prix pour l'industrie de l'Union. En conséquence, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de vendre ne fût-ce qu'à des prix couvrant son coût de production (malgré la tendance à la baisse des coûts après 2023) et est devenue déficitaire à partir de 2023.

(243) Tout au long de la période considérée, les investissements nets ont connu une diminution stupéfiante de 84 % et le rendement des investissements ainsi que les flux de liquidités sont devenus négatifs à partir de 2023, tandis que le nombre de salariés a chuté de 30 % au cours de la période considérée. Il s'ensuit que l'industrie de l'Union est confrontée à une menace existentielle en raison de l'augmentation des flux d'importations faisant l'objet d'un dumping, Lanxess ayant déjà considérablement réduit sa main-d'œuvre.

(244) L'évolution négative des indicateurs financiers tels que la marge bénéficiaire, les flux de liquidités et le rendement des investissements a affecté la capacité de l'industrie de l'Union à réaliser des investissements importants, entravant ainsi sa croissance.

(245) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(246) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de dumping en provenance de Chine avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission a veillé à ce que tout préjudice éventuel causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs étaient les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation du producteur de l'Union, les effets des variations de coût des matières premières, ainsi que la demande sur le marché de l'Union.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(247) Les quantités importées de Chine au cours de la période considérée ont augmenté de 38 %, passant de 6 742 tonnes en 2022 à 9 290 tonnes au cours de la période d'enquête. Cette augmentation sensible, comme expliqué au considérant 200, a coïncidé avec une baisse de 7 % de la consommation intérieure, tandis que les ventes du producteur de l'Union sur le marché intérieur ont chuté de 46 % au cours de la même période.

(248) En conséquence, au cours de la période considérée, la part de marché chinoise a augmenté de [38-51] % à [57-76] %. Dans le même temps, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué dans la même proportion (étant donné que le marché de l'Union n'est pratiquement desservi que par Lanxess et les producteurs-exportateurs chinois), passant de [45-60] % à seulement [26-35] % au cours de la période d'enquête.

(249) Dès le début de la période considérée, malgré les perturbations des chaînes d'approvisionnement et le niveau extraordinaire des stocks constitués par les acheteurs, le producteur de l'Union a dû faire face à d'importantes importations en provenance de Chine. Les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sont devenus encore plus aigus à partir de 2023, étant donné que ces importations ont continué d'augmenter leur part de marché et d'exercer une pression croissante sur les prix pratiqués par une industrie de l'Union en difficulté. Si, en 2022, le producteur de l'Union est tout de même parvenu à réaliser des bénéfices modestes, la pression exercée par l'augmentation des volumes d'importation à des prix faisant l'objet d'un dumping nettement inférieurs au coût de production du producteur de l'Union est devenue insoutenable pour l'industrie de l'Union au cours de la période qui a suivi. L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter son prix de vente de manière à couvrir le coût de production parce qu'elle était confrontée à la concurrence déloyale des importations de PBTC en provenance de Chine. Afin d'atténuer ses pertes de volumes de production et de parts de marché, le producteur de l'Union a été contraint de réduire ses prix, au détriment de sa rentabilité. L'industrie de l'Union est devenue largement déficitaire à partir de 2023. Par conséquent, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont entraîné une dépression des prix pratiqués par l'industrie de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base.

(250) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union résultait des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(251) Selon la plainte, outre les importations en provenance de Chine, des importations insignifiantes (environ 0,1 % de la consommation de l'Union) ont été effectuées au départ de l'Inde au cours de la période d'enquête. Par conséquent, les importations en provenance de Chine constituent pratiquement la seule autre source d'approvisionnement du produit soumis à l'enquête dans l'Union. En conclusion, étant donné que les volumes des importations en provenance de pays tiers sont pratiquement inexistants, ils ne pouvaient pas affecter de manière plausible le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(252) Le volume des exportations du producteur de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Résultats à l'exportation du producteur de l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[500-700]	[300-400]	[350-450]	[350-450]
Indice	*100*	*63*	*59*	*61*
Prix moyen (en EUR/tonne)	[2 400-3 200]	[2 100-2 800]	[1 400-1 900]	[1 400-1 900]
Indice	*100*	*88*	*59*	*58*

Source: Lanxess.

(253) À l'instar des volumes de production et des ventes sur le marché intérieur, les volumes d'exportation de l'industrie de l'Union ont considérablement diminué au cours de la période considérée et principalement à partir de 2023. En outre, les prix à l'exportation ont suivi la même tendance que les prix pratiqués sur le marché de l'Union.

(254) Toutefois, les exportations vers des clients indépendants ne représentaient que quelque [7-10] % des ventes totales de l'industrie de l'Union dans l'Union, soit environ 5 % de sa production au cours de la période considérée. Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que, si les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont contribué au préjudice important, ils n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice constaté.

5.2.3. *Demande dans l'Union*

(255) Le marché de l'Union s'est en effet contracté de 7 % au cours de la période considérée, bien qu'il soit resté largement stable au cours des années précédant la période d'enquête. Dans des conditions normales de concurrence, sur un marché en recul, le volume des ventes de tous les acteurs du marché aurait diminué de manière sensiblement comparable. Toutefois, en l'espèce, les importations en provenance de Chine ont gagné une part de marché supplémentaire de [20-25] points de pourcentage sur le marché de l'Union au cours de la période considérée, au détriment de l'industrie de l'Union, dont la part de marché a diminué dans une mesure identique au cours de la même période. Il n'a donc pas été constaté que la contraction de la demande ait causé un préjudice important à l'industrie de l'Union en l'espèce.

5.2.4. *Variations du coût des matières premières*

(256) Les prix des matières premières influencent inévitablement les prix de tout produit. En l'espèce, le producteur de l'Union a été en mesure, au début de la période considérée, d'augmenter les prix de vente afin d'absorber la hausse des coûts de production et d'atteindre certains niveaux de bénéfice. Toutefois, à partir de 2023 et malgré la

tendance progressive à la baisse des prix des matières premières, Lanxess a été contrainte de vendre le PBTC à des prix inférieurs au coût en raison de l'afflux accru de PBTC chinois exporté à des prix agressifs. L'incapacité de répercuter les augmentations de coûts et la chute de la rentabilité était simplement la conséquence du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, et non la conséquence d'une baisse des résultats imputable à la société elle-même. La fluctuation des coûts des matières premières au cours de la période considérée ne saurait donc être retenue comme un facteur atténuant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(257) Un lien de causalité a été établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, d'une part, et le préjudice subi par l'industrie de l'Union, d'autre part. L'augmentation notable des volumes et de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé dans le temps avec la détérioration des résultats de l'industrie de l'Union, ce qui a été particulièrement visible à partir de 2023. Sur un marché caractérisé par une contraction de la demande, l'augmentation des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping a érodé les taux d'exploitation de l'industrie de l'Union ainsi que la capacité de celle-ci à fixer des prix à un niveau qui permettrait d'absorber les coûts de production, ce qui indique donc clairement l'existence d'une dépression des prix. Cette situation a entraîné une situation déficitaire pour le producteur de l'Union à partir de 2023.

(258) La Commission a examiné d'autres facteurs susceptibles d'avoir eu une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union. La Commission a opéré une distinction et une séparation entre les effets de ces facteurs sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.

(259) En ce qui concerne les effets des importations en provenance d'autres pays tiers, la Commission a conclu qu'à l'exception des importations indiennes négligeables, les importations en provenance de pays tiers étaient inexistantes (voir considérant 251). Par conséquent, ce facteur n'aurait pas pu, de manière plausible, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. De même, les exportations vers des clients indépendants ne représentaient qu'une part limitée des ventes globales de l'industrie de l'Union (voir considérant 254) et, si les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont pu contribuer à l'ampleur du préjudice, ils n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice constaté.

(260) Enfin, ni la fluctuation des prix des matières premières ni une légère contraction de la consommation de l'Union au cours de la période considérée n'ont causé le préjudice important. La pression sur les prix de vente exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping s'est traduite par l'incapacité de l'industrie de l'Union à répercuter ne fût-ce que la baisse du coût de production. En outre, la perte importante des parts de marché qu'a connue l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union en dépit d'une baisse modérée de la demande témoigne plutôt d'une dépression des prix provoquée par l'augmentation des volumes d'importations à bas prix en provenance de Chine et du préjudice subi du fait de ces importations faisant l'objet d'un dumping.

(261) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs (importations en provenance d'autres pays, résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, fluctuation du coût des matières premières et contraction de la demande), considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué ni rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste en une diminution de la part de marché, de la production, de l'utilisation des capacités de production, du niveau de l'emploi, de la rentabilité, des stocks de clôture, des flux de liquidités et du rendement des investissements. En outre, comme expliqué ci-dessus au considérant 249, l'industrie de l'Union a subi une dépression des prix causée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.

6. **NIVEAU DES MESURES**

6.1. **Marge de sous-cotation des prix indicatifs**

(262) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(263) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, la Commission a tenu compte, pour établir le bénéfice cible, des facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays soumis à l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(264) Le bénéfice enregistré par l'unique producteur de l'Union tout au long de la période considérée était inférieur à 6 % et aucune donnée étayée n'a été fournie concernant sa rentabilité pour la période antérieure. Aucune des années de cette période ne pouvait donc entrer en ligne de compte pour fournir un bénéfice cible conforme à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. En outre, le producteur de l'Union n'a présenté aucun argument étayé concernant les investissements abandonnés ou les coûts de R & D et d'innovation. Compte tenu des faits susmentionnés, la Commission a décidé d'utiliser le bénéfice cible minimal de 6 %, qu'elle a ajouté au coût réel de production de l'industrie de l'Union pour établir le prix non préjudiciable.

(265) En outre, aucune demande étayée n'ayant été soumise au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, concernant les coûts actuels ou futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement et de leurs protocoles ou des conventions de l'OIT susvisées, aucun coût supplémentaire n'a été ajouté au prix non préjudiciable ainsi établi.

(266) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de sous-cotation des prix indicatifs sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par le producteur de l'Union pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(267) La marge de sous-cotation des prix indicatifs pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est définie de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations à la section 3.5.

Société	Marge de sous-cotation des prix indicatifs (en %)
Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd.	105,6
Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd.	119,0
Shandong Taihe Technologies Co., Ltd.	104,9
Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon	109,7
Tous les autres producteurs-exportateurs chinois	119,0

(268) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de sous-cotation des prix indicatifs.

6.2. **Distorsions sur les matières premières**

(269) Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants dans sa plainte pour établir l'existence, en Chine, de distorsions du marché des matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base à l'égard du produit concerné. Selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, le trichlorure de phosphore (ci-après le «PCl3»), qui représente plus de 17 % du coût de production du produit concerné, fait l'objet d'un remboursement de TVA de 0 % en Chine.

(270) Par conséquent, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a examiné les distorsions alléguées et toute distorsion relevant de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base en Chine.

(271) La Commission a tout d'abord déterminé les principales matières premières utilisées lors de la production du produit concerné par chaque producteur-exportateur ayant été retenu dans l'échantillon. Les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'utilisent pas le PCl3 comme matière première pour produire du PBTC. Au lieu de cela, ils achètent du DMPI, un produit chimique produit à partir de PCl3 et de méthanol. Le PCl3 est donc une matière première en amont pour le PBTC, étant donné qu'il s'agit d'une matière première incorporée dans le DMPI, qui est la principale matière première du PBTC. Par conséquent, même si les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'achètent pas de PCl3, ils bénéficient de toute distorsion potentielle des matières premières portant sur le PCl3.

(272) Les matières premières concernées par les distorsions visées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, ont été définies comme étant celles qui représentent au moins 17 % du coût de production du produit concerné. La Commission a d'abord identifié les facteurs de production pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon. Premièrement, la Commission a déterminé la quantité de PCl3 nécessaire pour produire une tonne de DMPI en utilisant les données fournies par le plaignant sur son propre procédé de production de DMPI, comprenant les matières premières, l'énergie, la main-d'œuvre et les frais généraux. Ensuite, elle a déterminé, sur la base des ratios de consommation fournis par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et en utilisant des prix non faussés pratiqués au Brésil pour chaque facteur de production, la part que représentait le DMPI dans le coût de production du PBTC pour chacun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Enfin, la Commission a appliqué le pourcentage de PCl3 dans le coût de production de DMPI au pourcentage de DMPI dans le coût de production du PBTC. Elle a ainsi constaté que le PCl3 représentait plus de 17 % du coût de production du PBTC pour chacun des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(273) La Commission a ensuite examiné si le prix du PCl3 était faussé par l'une des mesures énumérées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base: les systèmes de double prix, les taxes à l'exportation, les surtaxes à l'exportation, les contingents d'exportation, les interdictions d'exportation, les redevances à l'exportation, les régimes de licences, les prix minimaux à l'exportation, l'annulation ou la réduction du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les restrictions au point de dédouanement pour les exportateurs, les listes d'exportateurs habilités, les obligations relatives au marché intérieur et les droits d'exploitation exclusive de mines. À cette fin, la Commission a utilisé un site web sur les taux de TVA chinois ([112]) confirmant que le PCl3 était soumis à une TVA de 13 % et que le remboursement de la TVA à l'exportation était de 0 % pendant la période d'enquête.

(274) La Commission a ensuite comparé le prix du PCl3 aux prix pratiqués sur le marché international représentatif. Étant donné qu'aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a acheté de PCl3, la Commission a utilisé des données accessibles au public sur les prix chinois des produits chimiques ([113]), lesquelles ont montré que les prix pratiqués en Chine pour le PCl3 au cours de la période d'enquête s'élevaient en moyenne à 5 714 CNY. La Commission a comparé ce prix aux statistiques du GTA sur les importations de PCl3 de tous les pays vers tous les pays au cours de la période d'enquête, lesquelles indiquaient un prix moyen pondéré de 11 136 CNY. Étant donné que les prix chinois du PCl3 représentaient 51 % des prix à l'importation sur le marché international, la Commission a conclu que les prix en vigueur en Chine étaient nettement inférieurs aux prix pratiqués sur le marché international représentatif.

(275) La Commission a conclu que le PCl3 faisait l'objet d'une distorsion au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

6.2.1. *Intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2* ter*, du règlement de base*

(276) En application de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est appuyée sur l'appréciation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, notamment en ce qui concerne les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union.

(277) La Commission a activement demandé des informations aux parties intéressées qui lui permettraient de déterminer lequel des paragraphes 2 ou 2 *bis* du règlement de base doit s'appliquer. Toutes les parties intéressées ont été invitées à fournir les informations pertinentes dans l'avis d'ouverture. Un questionnaire spécifique a été adressé aux pouvoirs publics chinois et des informations ont également été demandées au moyen des questionnaires mis à la disposition de toutes les parties intéressées lors de l'ouverture de l'enquête.

6.2.1.1. Capacités inutilisées dans le pays exportateur

(278) Les producteurs-exportateurs disposent d'une capacité inutilisée pour le PBTC de plus de 25 kt, soit près du double de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête. Par conséquent, il existe un potentiel et une incitation pour que les importations de PBTC faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine continuent d'entrer sur le marché de l'Union en quantités importantes, même si le niveau des droits est fixé conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

([112]) https://cess.tax360.com.cn (consulté en dernier lieu le 27 mars 2026).
([113]) https://www.chemall.com.cn/news/search.php?kw=%E4%B8%89%E6%B0%AF%E5%8C%96%E7%A3%B7&page=4 (consulté en dernier lieu le 27 mars 2026).

6.2.1.2. Concurrence sur le marché des matières premières

(279) L'évaluation de la concurrence sur le marché des matières premières s'est concentrée sur le trichlorure de phosphore (PCl3). Les matières premières nécessaires à la production du PCl3 sont le phosphore jaune (P4) et le chlore (CL2). Le principal intrant utilisé dans la production de PCl3 est le phosphore jaune, qui est un intrant en amont dans la production de PBTC tant dans l'Union qu'en Chine. C'est en fait au niveau du phosphore jaune qu'il existe une forte concurrence pour les matières premières. Le phosphore jaune n'est produit que dans quelques régions du monde où il existe des réserves de phosphate, à savoir en Chine, au Kazakhstan et aux États-Unis.

(280) Tandis que le phosphore est disponible sur le marché intérieur chinois, les producteurs de l'Union ne disposent pas de source nationale et doivent l'importer de pays tiers, principalement du Kazakhstan ou de Chine, et l'acheter sur le marché ouvert, où les prix sont soumis à la dynamique mondiale de l'offre et de la demande, aux coûts de l'énergie et à des facteurs géopolitiques. Contrairement à leurs homologues chinois, les producteurs de l'Union ne bénéficient pas de restrictions à l'exportation susceptibles de les protéger de la volatilité des prix. Ce désavantage structurel en matière d'approvisionnement place les utilisateurs de phosphore en aval dans l'Union, y compris le plaignant, dans une position nettement moins favorable que les producteurs-exportateurs chinois. Cela est vrai même lorsque ces producteurs chinois n'achètent pas directement du phosphore jaune, mais s'en procurent indirectement, lorsqu'il est déjà incorporé dans le Pcl3, puis dans le phosphite de diméthyle, qui est l'intrant immédiatement en amont pour la production de PBTC.

6.2.1.3. Effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union

(281) En l'absence d'informations sur la chaîne d'approvisionnement liée au phosphore pour les entreprises de l'Union, l'incidence potentielle des mesures, au niveau de la marge de dumping, a été analysée uniquement pour la chaîne d'approvisionnement en aval, à savoir l'industrie utilisatrice de PBTC.

(282) Les 25 utilisateurs connus ont été invités à fournir des informations, y compris l'évaluation de l'effet sur les chaînes d'approvisionnement en cas d'institution de mesures. La coopération très limitée de l'industrie utilisatrice (représentant moins de 10 % du marché du PBTC de l'Union) donne à penser qu'elle n'anticipe pas de perturbations substantielles résultant de l'institution des droits, malgré le fait que les deux utilisateurs ayant coopéré s'attendraient à une disponibilité moindre de PBTC, à une augmentation des prix et à la nécessité potentielle de se tourner vers un produit chimique de substitution dans leur procédé de production.

(283) Les capacités inutilisées suffisantes de l'industrie de l'Union, qui peuvent couvrir la totalité de la consommation de l'Union, sont jugées appropriées pour garantir la sécurité des approvisionnements en PBTC à long terme.

(284) En l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union devrait selon toute probabilité augmenter sa production et améliorer l'utilisation de ses capacités, ce qui devrait lui permettre de réduire ses coûts unitaires et de maintenir sa rentabilité à des prix de vente inférieurs. Cela améliorerait la disponibilité de matériaux d'origine locale pour les utilisateurs en aval, réduirait leur dépendance à l'égard des chaînes d'approvisionnement de pays tiers et renforcerait leur résilience en matière d'approvisionnement.

6.2.2. *Conclusion concernant l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base*

(285) Après évaluation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(286) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd.	210,4
Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd.	219,4

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Shandong Taihe Technologies Co., Ltd.	182,9
Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon	200,4
Tous les autres producteurs-exportateurs chinois	219,4

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(287) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a également examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(288) Comme indiqué au considérant 190, au cours de la période d'enquête, le PBTC a été fabriqué par un seul producteur de l'Union, en l'occurrence Lanxess.

(289) Alors que les volumes de production et les ventes de l'Union ont considérablement chuté au cours de la période considérée et que l'industrie de l'Union a subi de lourdes pertes, tout en étant confrontée à l'afflux d'importations de PBTC en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, l'institution de droits antidumping devrait rétablir des conditions de commerce équitables sur le marché de l'Union pour le PBTC. Le rétablissement de conditions de concurrence équitables mettrait fin au blocage des prix et permettrait à l'industrie de l'Union de se redresser, d'améliorer sa rentabilité et de maintenir sa main-d'œuvre.

(290) En l'absence de mesures, il est très probable que la situation économique de l'industrie de l'Union continuera de se détériorer. En effet, en l'absence de mesures correctives efficaces, le seul producteur de l'Union court le risque sérieux de devoir cesser complètement sa production. De ce fait, les utilisateurs de PBTC dans l'Union n'auraient d'autre choix que de dépendre entièrement des importations en provenance de Chine.

(291) En outre, toute incidence négative potentielle des mesures sur les importateurs ou les utilisateurs serait limitée (voir les sections 7.2 et 7.3 ci-dessous) et contrebalancée par l'intérêt de l'industrie de l'Union en l'espèce.

(292) La Commission a donc conclu qu'il était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union d'instituer des droits antidumping.

7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(293) En ce qui concerne les importateurs indépendants, un groupe de sociétés (Connect Chemicals) composé de trois importateurs a coopéré à la présente enquête en répondant au questionnaire de la Commission. Connect Chemicals a exprimé son opposition à d'éventuelles mesures antidumping. Pour l'importateur, les reventes de PBTC ne représentent que [0-10] % du chiffre d'affaires total. Par conséquent, même si les mesures étaient instituées sur le PBTC, l'impact pour l'importateur serait négligeable. Il est rappelé que les mesures visent à rétablir des conditions commerciales équitables entre le PBTC produit dans l'Union et le PBTC chinois et que les importateurs ne seront pas empêchés de poursuivre leurs importations de PBTC chinois.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(294) Les principales applications du PBTC sont i) le nettoyage industriel et institutionnel et ii) le traitement industriel et le traitement des eaux usées. En l'espèce, des utilisateurs actifs dans les deux segments se sont manifestés.

(295) Toutefois, seuls deux utilisateurs (Hypred et Kurita), pour lesquels les applications de PBTC sont plus spécialisées (utilisateurs principalement actifs respectivement dans le nettoyage agricole/alimentaire et le traitement industriel de l'eau), ont répondu au questionnaire destiné aux utilisateurs mis à disposition au début de l'enquête. D'autres utilisateurs ont participé à l'enquête sans remplir le questionnaire ad hoc destiné aux utilisateurs.

(296) Concernant Hypred et Kurita, les résultats financiers des deux sociétés ont montré qu'elles bénéficiaient de marges bénéficiaires saines de [2-10] %. En outre, dans leurs observations, les utilisateurs ont indiqué que la part du coût du PBTC dans leur coût de production était limitée et ne représentait généralement pas plus de 10 % du coût de production. En outre, les recettes tirées des produits incorporant le PBTC n'étaient pas supérieures à 10-25 % des recettes totales de la société. En outre, une partie du PBTC acheté par les utilisateurs qui se sont manifestés provenait également de l'industrie de l'Union (15-35 %). Si les mesures proposées étaient instituées, l'incidence sur la rentabilité totale des utilisateurs devrait être limitée (et, en tout état de cause, ne pas dépasser un point de pourcentage).

(297) En outre, dans le cadre de l'analyse de l'intérêt des utilisateurs, il convient de noter que Kurita a reconnu que la cause principale du préjudice semble être les importations de PBTC en provenance de Chine.

(298) Kurita et Hypred ont déclaré qu'en ce qui concerne le recours à des sources d'approvisionnement autres que les importations en provenance de Chine, l'industrie de l'Union ne pouvait pas répondre à la demande de PBTC.

(299) Les parties n'ont fourni aucun élément de preuve étayé démontrant que l'unique producteur de l'Union ne serait pas en mesure de satisfaire la demande émanant des utilisateurs de l'Union. S'il se peut que le producteur de l'Union ait réduit son taux d'exploitation sur un marché en déclin, dans l'ensemble, comme indiqué au considérant 215, ses capacités de production sont restées stables et suffisantes tout au long de la période considérée. En particulier, les capacités de production de Lanxess ont dépassé la consommation de l'Union de plus de 5 000 tonnes. Par conséquent, le producteur de l'Union a la capacité de couvrir les besoins en approvisionnement des industries utilisatrices, indépendamment des flux d'importations en provenance de Chine.

(300) À la lumière des éléments ci-dessus, qui démontrent l'incidence limitée de toute mesure sur les utilisateurs de PBTC, il est conclu que les avantages potentiels pour les utilisateurs, en l'absence de mesures à l'encontre des importations de PBTC en provenance de Chine, ne sont pas de nature à compenser les conséquences négatives (pouvant conduire, dans le pire des cas, à la disparition de l'industrie du PBTC) que la situation actuelle aurait sur l'industrie de l'Union.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(301) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a estimé qu'il n'existait pas de raison impérieuse de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de PBTC originaires de Chine à ce stade de l'enquête.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(302) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(303) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires à l'égard des importations de PBTC originaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. La Commission a conclu au considérant 285 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.

(304) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd.	210,4
Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd.	219,4

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Shandong Taihe Technologies Co., Ltd.	182,9
Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon énumérés en annexe	200,4
Tous les autres producteurs-exportateurs chinois	219,4

(305) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(306) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

(307) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(308) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(309) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(310) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.

(311) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(312) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(313) Aucune observation sur l'exactitude des calculs n'a été reçue.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(314) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(315) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations d'acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique et de son sel de sodium tétrasodium hydrogène 2-phosphonatobutane-1,2,4-tricarboxylate, à l'état solide ou sous forme de solution aqueuse, relevant actuellement du code NC 2931 49 80 (code TARIC 2931 49 80 60), des numéros de registre CAS 37971-36-1 et 66669-53-2 et des numéros CUS 0027475-9 et 0087281-1, enregistrés dans l'Union européenne sous les numéros de référence de la Communauté européenne (CE) 253-733-5 et 266-442-3 et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Chine	Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd.	210,4	88CI
Chine	Nantong Uniphos Chemicals Co., Ltd.	219,4	88CJ
Chine	Shandong Taihe Technologies Co., Ltd.	182,9	88CK
Chine	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	200,4	Voir annexe
Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	219,4	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que les (volume en unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqué(e)s par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) dans le pays concerné. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/2385.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
SHANDONG GREEN TECHNOLOGIES IMPORT AND EXPORT CO., LTD	88CL
HEBEI LONGKE WATER TREATMENT CO., LTD	88CM